

02-12-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/J/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre monsieur [REDACTED] échevin de la ville de Bruxelles, en raison de la publication dans le périodique Vlan du 28 février 1996 d'une annonce unilingue française concernant ses permanences sociales. Dans cette annonce, monsieur [REDACTED] fait état des mandats qu'il exerce comme échevin.

Il ressort du contenu que cette annonce est une initiative personnelle de monsieur [REDACTED] qu'elle ne peut être considérée comme un avis administratif ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dès lors, elle estime la plainte recevable mais non fondée.

Toutefois, la C.P.C.L. se réfère à sa jurisprudence constante, selon laquelle il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires communaux, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agirait de communications communales administratives, e.a. par la mention des mandats communaux (cfr. avis 24.083 du 17 février 1993).

Le présent avis est communiqué au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma
considération distinguée.*

Le Président,

